

SYNTHESE LE PORT DU MASQUE

1. Nouvelles dispositions :

Depuis le 1^{er} août (date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2022) il n'y a plus d'obligation générale de port du masque dans les établissements de santé et médico-sociaux. Cependant, les responsables d'établissements ont le droit de continuer à imposer le port du masque à l'intérieur de leur établissement (patients, visiteurs et personnels)¹.

L'ensemble des gestes barrières doivent continuer à être respectés par tous, quel que soit le statut vaccinal, notamment la ventilation et l'aération des locaux et l'hygiène des mains.

2. Les lieux concernés :

- Hôpitaux, cliniques, centres de santé,
- **Cabinets des professionnels médicaux** et paramédicaux, des psychologues, ostéopathes, chiropracteurs et psychothérapeutes,
- Officines de pharmacies,
- Laboratoires d'analyses médicales,
- EHPAD,
- Domiciles des personnes âgées ou handicapées qui reçoivent des soins.

3. Le médecin doit-il porter un masque ?

Un médecin, ayant un cabinet de consultations au sein d'un établissement de santé qui impose le port du masque, a l'obligation de le porter.

4. Peut-on imposer le port du masque aux patients ?

Un médecin est en droit d'imposer, sur son lieu d'exercice, à ses patients le port du masque, comme cela a toujours été le cas depuis le début de la pandémie covid 19.

5. Patient arrivant sans masque en consultation :

En cas de non-port du masque, le médecin doit, autant que possible, l'informer des raisons de sa demande de porter un masque et mettre à sa disposition et celle des visiteurs l'ensemble des moyens permettant le bon respect des recommandations de santé publique aux niveaux individuel et collectif³. Le conseil national rappelle que le médecin doit fournir à titre gracieux le masque au patient.

6. Que se passe-t-il en cas de refus du port du masque ?

La Section Santé Publique attend la réponse de la Direction Générale de la Santé sur la question de savoir si *on peut reprocher au médecin un refus de soins s'il ne veut pas prendre en consultation un patient qui refuse de porter le masque.*

¹ DGS-Urgent n°2022_69 du 2 août 2022 : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dgs-urgent_n2022_69_evolution_esms_fin_eus.pdf

² Article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'article 9 de l'arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000046118186/2022-08-01/>

³ Recommandations sanitaires générales dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (01/07/2022) https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_covid_19-3.pdf